

## **A R R Ê T É   D U   M A I R E**

**n° A 2023-05-1372**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**GRAND PRIX CYCLISTE DU PARC À CHAÎNES**  
**Abrogation de l'arrêté n°2023-04-1347**

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 03 mars 2023 formulée par la Direction Sports et Nautisme,

VU l'arrêté municipal n° A 2023-04-1347 en date du 27 avril 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la course « Grand prix cycliste du Parc à Chaînes », et afin d'assurer la sécurité du public et des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1   Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A 2023-04-1347 du 27 avril 2023 précité.

#### **Article 2   Stationnement**

A) Le stationnement des véhicules sera interdit, le mardi 06 juin 2023, de 08h00 à 23h30 :

- Quai de la Douane, sur l'ensemble des parkings, situés face aux numéros 14 à 18, le long du 2<sup>ème</sup> bassin.

B) Le stationnement des véhicules autre que ceux participants à la course cycliste, sera interdit le mardi 06 juin 2023, de 17h00 à 23h30 :

- Sur la partie Est du Parc à Chaînes, dans sa partie comprise entre l'esplanade centrale et le rond-point du Parc à Chaîne, sur toute sa largeur.

C) Le stationnement des véhicules sera interdit, le mardi 06 juin 2023, de 17h00 à 23h30 :

- Rue Aldéric Lecomte.

- Quai Commandant Malbert.
- Rue de la Rade.
- Rue du Goulet.
- Rue du Portzic.
- Rue Albert Rolland.
- Rue Blaveau.
- Rue du Commandant Malbert, dans sa partie comprise entre la rue Jean Marie Le Bris et le quai de la Douane.
- Rue Jean Marie Le Bris, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant Malbert et le rond-point du Parc à Chaines.
- Rue de Porstrein.
- Rue Amiral Nielly.
- Rue de Narvik.
- Rue de Bassam.
- Sur l'ensemble du quai de la Douane, y compris les contre-allées.
- Sur l'ensemble des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> éperons.
- Sur le 3<sup>ème</sup> éperon, dans sa partie comprise entre le quai de la Douane et l'accès à la nouvelle criée, d'une part et entre le 2<sup>ème</sup> bassin et le pôle social maritime d'autre part.

### **Article 3    Circulation**

A) La circulation des véhicules, sera interdite, le mardi 06 juin 2023, de 17h30 à 23h30 :

- Rue Aldéric Lecomte.
- Quai Commandant Malbert.
- Rue de la Rade.
- Rue du Goulet.
- Rue du Portzic.
- Rue Albert Rolland.
- Rue Blaveau.
- Rue du Commandant Malbert, dans sa partie comprise entre la rue Jean Marie Le Bris et le quai de la Douane.
- Rue Jean Marie Le Bris, dans sa partie comprise entre la rue du Commandant Malbert et le rond-point du Parc à Chaines.
- Rue de Porstrein.
- Rue Amiral Nielly.
- Rue de Narvik.
- Sur l'ensemble du quai de la Douane, y compris les contre-allées.
- Sur l'ensemble des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> éperons.

B) La circulation des véhicules, sera autorisée dans les deux sens de circulation, le mardi 06 juin 2023, de 17h30 à 23h30 :

- Rue Aldéric Lecomte, dans sa partie comprise entre le quai Eric Tabarly et la Porte Surcouf.

C) La circulation des véhicules, sera autorisée dans les deux sens de circulation et limité à 30km/h, le mardi 06 juin 2023, de 17h30 à 23h30 :

- Sur le rond-point du Parc à Chaines, dans sa partie située au droit de la falaise.

**Afin d'éviter toute intrusion de véhicules et de sécuriser le site, des blocs bétonnés seront positionnés aux intersections des rues :**

- **Aldéric Lecomte et la rue Albert Rolland.**
- **Amiral Nielly et rue de Narvik.**
- **Narvik et du quai de la Douane.**
- **Au rond-point du Parc à Chaines.**

**Des chicanes seront disposées :**

- **Rue du Commandant Malbert au niveau du Parc à Chaines**
- **A l'angle de la rue de Narvik et la rue Amiral Nielly.**

**Les accès seront gérés par les organisateurs.**

**Article 4 Dispositions antérieures**

Les dispositions des arrêtés municipaux en contradiction avec le présent arrêté seront suspendues pendant la période définie aux articles 2 et 3.

**Article 5 Signalisation**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Direction Patrimoine Logistique).

**Article 6 Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de Police, de Secours ou du Service Incendie.

**Article 7 Infractions**

Les véhicules qui se trouveront en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais et risques des propriétaires et au tarif départemental.

**Article 8 Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BREST, le Deux Mai Deux Mille Vingt-Trois.

**Le Maire,**

**François CUILLANDRE**